



## ACTUALITÉ : CRÉATION DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE PARIS

Décret n° 2017-1643 du 30 novembre 2017 relatif à la création  
du tribunal d'instance de Paris et à la suppression  
des vingt tribunaux d'instance d'arrondissement  
qui entrera en vigueur le 14 mai 2018

Ce décret donne naissance à un tribunal d'instance parisien unique, le tribunal d'instance de Paris, pour statuer sur les procédures d'instance engagées à partir du 14 mai 2018.

Le nouveau tribunal d'instance de Paris est organisé autour de 4 pôles fonctionnels :

- Contentieux civil
- Protection des majeurs
- Contentieux de l'exécution
- Déclarations de nationalité et demandes de certificats de nationalité

Toutes les assignations délivrées à compter du 14 mai 2018 devront l'être à la nouvelle adresse du tribunal d'instance de Paris : le Parvis du Tribunal de PARIS, 75017 Paris.

Pour prendre une date d'audience postérieure au 14 mai 2018 devant ce nouveau tribunal, il convient de téléphoner :

- au 01.42.44.18.24 pour les acquisitions de clause résolutoire
- au 01.42.44.18.21 pour les autres affaires (fond et référé)

Il existe également une adresse dédiée pour communiquer : [boc.ti-paris01@justice.fr](mailto:boc.ti-paris01@justice.fr).

A ces contacts téléphoniques et électroniques seront données les informations relatives aux modalités de placement en fonction de la date d'audience (avant ou après la création du nouveau tribunal).

Le décret prévoit précisément le calendrier des dates de suppression de chacun des tribunaux d'instance des 20 arrondissements de PARIS, qui s'échelonne entre le 31 mai et le 21 juin 2018 et auxquelles seront transférées en l'état les procédures au nouveau tribunal d'instance de Paris.

Les tribunaux d'instance primitivement saisis avant le 14 mai 2018 demeurent compétents, jusqu'aux dates déterminées par le décret, pour statuer sur les procédures introduites antérieurement à la date de création du tribunal d'instance de Paris. En principe, pour toutes les affaires plaidées jusqu'à environ un mois avant le déménagement, les jugements seront rendus par le T.I. en place à cette date. Les dossiers des affaires dans lesquelles les jugements n'auront pas été rendus seront transférés en l'état au nouveau TIP et distribués au pôle compétent.

Les actes, formalités et jugements régulièrement intervenus avant les dates fixées par le calendrier dans les conditions prévues par l'article R. 221-2 du Code de l'organisation judiciaire n'auront pas à être renouvelés.

Attention : En application de l'article R. 221-2 alinéa 2 du Code de l'organisation judiciaire, les citations, convocations et assignations ne seront toutefois pas transférées au nouveau tribunal d'instance de Paris, en l'absence de comparution du défendeur devant la juridiction supprimée. Le demandeur sera, dans ce cas, tenu de délivrer une nouvelle assignation devant le nouveau tribunal d'instance de Paris. L'avis de renvoi du greffe indiquera expressément la nécessité d'avoir à réassigner.

Pour les affaires ayant donné lieu à une assignation devant un tribunal qui sera supprimé par effet du décret et, qui ne sont pas en mesure d'être plaidées avant le 15 avril 2018, il est prévu qu'une audience relais soit fixée pour permettre la redistribution de l'affaire devant le nouveau tribunal. La présence des avocats à ces audiences relais est nécessaire pour s'assurer que le défendeur est présent et de la nécessité subséquente ou non de le réassigner devant la nouvelle juridiction, ceci conformément aux dispositions de l'article R. 221-2 alinéa 2 du Code de l'organisation judiciaire.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000036126937&dateTexte&categorieLien=id>

Muriel CADIOU  
Président de l'Association  
DROIT & PROCÉDURE